

# 1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

## a) *Une sensibilisation des services de première ligne au statut de victime reste nécessaire*

Les formations continues des services de première ligne relatives au mécanisme d'orientation dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains doivent être poursuivies.

Dans les différents dossiers, nous avons constaté que le mécanisme d'orientation n'était pas appliqué correctement, quand il l'était. Les victimes ne se sont pas vu offrir le statut de victime et ont été rapatriées. Dans un dossier, une victime en attente a même été enfermée dans une cellule de transit de la police locale. Néanmoins, les victimes ont eu accès au statut dans la plupart des autres dossiers.

La coopération multidisciplinaire des services de première ligne avec les collaborateurs des centres spécialisés occupe une place centrale dans le système belge. Nous souhaitons rappeler une fois encore que des déclarations pertinentes suffisent. Les victimes doivent être mises en contact avec les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, qui doivent rester à cet effet à disposition des services de première ligne et placer la victime dans le cadre de confiance élémentaire pour que cette dernière puisse y accorder l'intérêt nécessaire.

## b) *Protection des victimes : les centres d'accueil doivent pouvoir bénéficier des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions*

Les centres d'accueil pour les victimes ne bénéficient toujours pas de financement structurel pour assurer leurs missions. Ils ont également connu une diminution de leurs subsides, notamment suite à la disparition du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) au niveau fédéral suite à la sixième réforme de l'État. Myria, dans la ligne du plan d'action du gouvernement, souhaite que ce problème – récurrent – puisse enfin trouver une solution.

## c) *Il faut mener une coopération internationale en cas d'exploitation économique pour démanteler les montages de faux détachements pouvant conduire à la traite des êtres humains*<sup>532</sup>

La lutte internationale contre les montages frauduleux au détachement, dont plusieurs ont conduit à des pratiques de traite des êtres humains, doit être fortement encouragée. Plusieurs initiatives positives ont été menées cette année à cet effet. Dans le prolongement de la discussion relative au Brexit, une telle approche de la traite des êtres humains n'a fait que gagner en intérêt et bénéficie d'un large soutien social.

Les services d'inspection du travail doivent pouvoir collaborer beaucoup plus facilement au niveau international pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires et ainsi s'attaquer effectivement aux nombreux abus qui peuvent mener à des pratiques de traite des êtres humains.

Dans notre rapport annuel de 2010<sup>533</sup>, nous exhortions déjà à donner priorité aux instruments qui mènent, à un niveau structurel, à un meilleur échange des informations et à une meilleure collaboration entre les autorités des États membres :

- élaboration d'un système d'enregistrement électronique européen pour les documents de détachement ;
- de meilleurs accords entre États membres sur le plan des vérifications en cas de contrôle de documents ;
- création d'un « Interpol social », comme le souhaitait déjà en son temps l'ancien Procureur général de Liège dans un discours inaugural devant la Cour du travail de Liège : « il n'est pas inutile de rêver à la création d'un Interpol social rassemblant toutes les administrations européennes concernées ».

Les premiers pas ont été faits, démontrant que la coopération entre services d'inspection de pays d'origine et de destination était possible et pouvait être efficace. Fin mai 2016, des journées d'action communes ont été organisées dans 21 États membres de l'UE, au cours desquelles des contrôles ciblés ont été menés dans des secteurs à risques à la recherche de faits d'exploitation économique. Des contrôles communs ont également été effectués en Belgique par différents services d'inspection et de police. Les pays européens participants s'étaient

<sup>532</sup> Voir également [http://www.myria.be/files/Migration2016-5-Libre\\_circulation\\_et\\_migration\\_economique.pdf](http://www.myria.be/files/Migration2016-5-Libre_circulation_et_migration_economique.pdf).

<sup>533</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, partie IV : recommandations.

accordés au préalable à utiliser quelques nouvelles méthodologies dans le cadre de cette initiative, avec le soutien actif d'Europol. Lors d'une réunion de coordination préalable à Europol, à laquelle l'inspection sociale belge a également assisté, plusieurs méthodes innovantes de coopération internationale ont été convenues.

Ainsi, deux inspecteurs roumains du travail étaient également présents lors de contrôles d'entreprises de transport roumaines, ce qui a favorisé la préparation, l'exécution et le suivi des contrôles.

Pendant toute la durée de la période d'action, un centre de coordination était actif à Europol à La Haye, où un représentant de l'inspection sociale belge a également collaboré à l'harmonisation des actions et à la facilitation de l'échange d'informations entre les pays participants. Chaque pays pouvait envoyer des « requêtes spéciales » à un autre État membre, demandant de fournir des informations, ou aux services d'inspections d'effectuer des devoirs d'enquête. Ces échanges d'informations ne se limitent pas à la durée de ces journées d'action : même par la suite, des informations seront encore échangées concernant les entreprises contrôlées.

*d) Myria demande aux autorités belges de mettre au point le rapportage des données concernant la traite et le trafic des êtres humains, afin d'ainsi répondre aux besoins des politiques nationales et européennes*

Des objectifs établis en concertation font défaut dans les rapports rédigés par les acteurs. Il n'y a aucune plateforme de concertation pour harmoniser les besoins en données et l'offre en informations, bien qu'une concertation régulière soit nécessaire. Il y a ainsi un besoin urgent d'information et d'analyse qui mette en lien les constats de la police et les poursuites, ou les poursuites avec des victimes identifiées. En d'autres mots, le modèle multidisciplinaire sur lequel notre pays repose n'a, à ce niveau, pas encore apporté de plus-value.

*e) Il est nécessaire d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité*

Les mendiants pour lesquels il existe des indicateurs potentiels de traite des êtres humains doivent être considérés par la police et les magistrats comme des victimes et être traités comme telles et non comme des

personnes nuisibles de par leur mendicité. Il faut tenir compte de leur relation de dépendance vis-à-vis d'un exploitant potentiel qui les y a poussés en abusant de leur « loyauté culturelle ». Les victimes doivent être mises en contact avec un collaborateur d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, car il s'agit là de la personne la mieux placée pour gagner leur confiance. Ces collaborateurs sont les mieux placés pour leur offrir le statut de victime de traite des êtres humains et en souligner l'importance.

En cas de constat d'infractions commises sous la contrainte, les auteurs de ces infractions doivent être considérés comme des victimes sur base du principe de non-sanction<sup>534</sup>. Leurs déclarations peuvent s'avérer déterminantes dans la poursuite de l'enquête et permettre d'identifier et de poursuivre les personnages-clés du réseau ou, le cas échéant, de l'organisation criminelle.

*f) Les magistrats doivent investir dans les dossiers de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, surtout lorsque des mineurs d'âge sont concernés*

Les victimes de cette forme d'exploitation de la traite des êtres humains représentent un groupe-cible très vulnérable, ce qui exige une bonne approche de cette thématique. L'enquête sera idéalement entamée par une mission d'observation discrète, de manière à pouvoir apercevoir l'exploitant lors des transferts d'argent et à pouvoir l'identifier, par exemple, grâce à la plaque d'immatriculation de son véhicule. L'enquête financière constitue alors un élément-clé de l'enquête en tant que charge de la preuve pour la traite des êtres humains, lorsque les victimes de mendicité doivent remettre l'argent issu de la mendicité (dès le premier centime) à une tierce personne.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, l'exploitation de la mendicité peut parfois être la seule activité visible dans des dossiers comprenant un mélange de différentes formes d'exploitation, comme les infractions commises sous la contrainte. C'est certainement le cas chez les mineurs d'âge. Souvent, des faits tels que les infractions commises sous la contrainte n'apparaissent au grand jour qu'après avoir entamé une enquête portant sur des enfants mendiants. Ainsi, la police constate, durant la période d'observation de cette enquête, que les enfants sont

<sup>534</sup> Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

poussés à commettre des vols. C'est pour cette raison que cette lutte contre l'exploitation de la mendicité représente une méthode capitale pour aborder les délits invisibles comme ceux commis sous la contrainte.

*g) Magistrats et policiers doivent tenir compte de la diversité interne au sein des différentes communautés roms*

Les Roms d'Europe de l'Est qui sont venus en Belgique après la Seconde Guerre Mondiale constituent une communauté très hétérogène. Certains groupes de Roms ne sont pas impliqués dans les activités de mendicité et souhaitent ne pas y être associés. C'est certainement le cas de jeunes Roms nés en Belgique, et chez qui un changement de valeurs s'observe.

Rom est une appellation qui englobe des populations très différentes, vivant principalement en Europe, mais d'appartenances ethniques tout sauf homogènes. Il y a bien sûr certaines traditions culturelles communes (qui se sont également diluées avec le temps), mais ce qui caractérise réellement la communauté rom, c'est une conscience, assise à la fois sur l'expérience historique et contemporaine, que le monde non rom peut être hostile.

Cette loyauté puissante au sein des différentes communautés roms a également des conséquences sur l'attitude des victimes roms vis-à-vis de leurs exploitants, souvent également originaires de cette communauté. On remarque fréquemment que cela crée une forte relation de dépendance vis-à-vis de l'exploitant, ce qui explique en partie la forte méfiance envers les personnes externes et le refus de faire des déclarations à la police. Leurs expériences négatives passées avec la police n'ont fait que renforcer cette attitude.

Parfois, le tribunal a une connaissance insuffisante du dossier et du contexte culturel qui facilite cette relation de dépendance des victimes de la mendicité vis-à-vis des exploitants.

*h) La nouvelle directive de politique criminelle (COL) sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité devrait clarifier la distinction entre les champs d'application respectifs de l'article 433 ter du code pénal (exploitation de la mendicité) et de l'article 433quinquies (traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité)*

Cela permettra d'uniformiser bien mieux l'approche de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité et de faire apparaître ce phénomène aux yeux des magistrats et des services de police comme un dossier important et non une simple nuisance.

La confusion possible entre l'exploitation de la mendicité (article 433ter) et la traite aux fins d'exploitation de la mendicité (article 433quinquies) mène à des interprétations différentes et peut donner lieu à des situations juridiques arbitraires dans les différents ressorts du pays. La nouvelle COL devrait prendre en charge ce problème et déterminer la différence entre ces deux articles. Une réponse pourrait être trouvée dans les actes qui servent de base à la traite des êtres humains (433quinquies), c'est-à-dire le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle sur une personne. Ces actes indiquent, contrairement à l'article 433ter, le caractère organisé des faits. Le caractère « organisé » pourrait déterminer ici la différence entre la traite des êtres humains (433quinquies) et la simple exploitation de la mendicité (433ter).

## 2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

### *a) Une approche humaine des victimes lors d'interceptions de personnes sujettes à un trafic permet d'apporter une plus-value importante à l'enquête*

Les données téléphoniques des victimes de trafic sont cruciales pour pouvoir démarrer une enquête pour trafic d'êtres humains. Une approche humaine des victimes du trafic lors de leur interception est, à cet effet, primordiale. Elles acceptent ainsi plus facilement que la police contrôle leur téléphone et de donner si besoin leurs codes d'accès. Cette mise en confiance conduit parfois les victimes de trafic à faire une déposition et apporte ainsi une plus-value supplémentaire à l'enquête. En cas de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit se voir offrir le statut de victime et l'accueil dans un centre spécialisé. La plupart du temps, les victimes ne sont pas intéressées car elles ne désirent qu'une chose : poursuivre au plus vite leur voyage vers le Royaume-Uni.

### *b) Il faut encourager l'utilisation des réseaux sociaux comme méthode d'investigation*

On peut constater dans les dossiers que la police elle-même utilise les réseaux sociaux comme méthode d'investigation. Elle puise ainsi ses renseignements dans des sources ouvertes ou l'analyse des données des smartphones laissés à sa disposition par les victimes. Elle s'est même servi de Facebook et de Google Maps durant les auditions des prévenus. Les éléments qui en sont ressortis ont été utilisés comme éléments de preuve objectifs par les tribunaux pour motiver leurs décisions. Cela ressort de l'analyse des méthodes d'enquête utilisées dans les dossiers de trafic et des bonnes pratiques qui sont traitées dans ce rapport. Les médias sociaux devraient davantage être utilisés lors des investigations par les enquêteurs.

### *c) Les enquêtes financières par le biais d'une approche internationale en chaîne sont nécessaires*

Une vaste enquête financière constitue une manière efficace de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de trafiquants. Une telle approche cadre bien

dans une approche internationale en chaîne, où tous les chaînons doivent jouer leur rôle. Si un chaînon manque ou fait défaut, la chaîne se brise. Ainsi, les trafiquants veillent en pratique à ce que leurs recettes criminelles soient transférées en sécurité dans leur pays d'origine (par exemple en Irak, Afghanistan et la région Indo-Pakistanaise) par le système hawala. On a pu constater dans des dossiers que ces banquiers hawala réglent les paiements depuis le pays de destination via le système de banques souterraines. Ils sont difficiles à appréhender. Parfois, il a été possible de retrouver leur trace au Royaume-Uni par le biais d'écoutes téléphoniques sans pouvoir toutefois les arrêter. Une bonne collaboration internationale constitue ici le maillon indispensable pour pouvoir effectivement mettre financièrement à sec le réseau de trafic.

### *d) La collaboration internationale via les équipes communes d'enquête doit être stimulée*

Certains magistrats utilisent encore toujours trop peu la possibilité de recourir à des équipes communes d'enquête (ECE, ou JIT pour Joint Investigation Teams) car ils préfèrent donner la priorité à un traitement rapide (et local) des dossiers, ce qui fait que le réseau n'est pas toujours démantelé dans son intégralité. En revanche, il existe plusieurs dossiers belges de trafic à succès, basés sur un accord d'ECE.

La coopération internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic des êtres humains, dont les réseaux criminels dépassent largement les frontières. Au niveau européen, elle se traduit par l'existence des équipes communes d'enquête (ECE). Condition sine qua non : que les pays aient un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les services de police travaillent donc ensemble sur leurs territoires respectifs. Il n'est plus nécessaire de recourir à des commissions rogatoires.